

(devenu article 234 CE), par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Sindicato de Médicos de Asistencia Pública (Simap) et Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad Valenciana, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des directives 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1), et 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une activité telle que celle des médecins des équipes de premiers soins relève du champ d'application des directives 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, et 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
- 2) Le juge national peut, en l'absence de mesures expresses de transposition de la directive 93/104/CE, appliquer son droit interne dans la mesure où, compte tenu des caractéristiques de l'activité des médecins des équipes de premiers soins, celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 17 de ladite directive.
- 3) Le temps de garde qu'effectuent les médecins des équipes de premiers soins, selon le régime de la présence physique dans l'établissement de santé, doit être considéré dans sa totalité comme du temps de travail et, le cas échéant, comme des heures supplémentaires au sens de la directive 93/104/CE. S'agissant des gardes selon le système qui veut que lesdits médecins soient accessibles en permanence, seul le temps lié à la prestation effective de services de premiers soins doit être considéré comme temps de travail.
- 4) Les médecins des équipes de premiers soins qui assurent des services de garde à des intervalles réguliers pendant la nuit ne peuvent être considérés comme des travailleurs de nuit en vertu du seul article 2, point 4, sous b), de la directive 93/104/CE. La question de savoir si la législation nationale sur le travail de nuit des travailleurs soumis à une relation de droit privé peut s'appliquer aux médecins des équipes de premiers soins, qui sont soumis à une relation de droit public, est une question qu'il appartient au juge national de résoudre conformément au droit interne.
- 5) Le travail effectué par les médecins des équipes de premiers soins durant le temps de garde constitue un travail posté et ces médecins sont des travailleurs postés au sens de l'article 2, points 5 et 6, de la directive 93/104/CE.

- 6) En l'absence de dispositions nationales transposant l'article 16, point 2, de la directive 93/104/CE ou, le cas échéant, adoptant expressément l'une des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 4, de celle-ci, ces dispositions peuvent être interprétées comme ayant un effet direct et, partant, elles confèrent aux particuliers un droit à ce que la période de référence pour la mise en oeuvre de la durée maximale hebdomadaire de leur travail n'excède pas douze mois.
- 7) Le consentement exprimé par les interlocuteurs syndicaux dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif n'équivaut pas à celui donné par le travailleur lui-même, tel que prévu à l'article 18, paragraphe 1, sous b), i), premier tiret, de la directive 93/104/CE.

(¹) JO C 299 du 26.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 octobre 2000

dans l'affaire C-380/98 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales) Queen's Bench Division (Divisional Court)]: The Queen contre H. M. Treasury (¹)

(«Marchés publics — Procédure de passation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux — Pouvoir adjudicateur — Organisme de droit public»)

(2000/C 335/32)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-380/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et H. M. Treasury, ex parte: The University of Cambridge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} des directives 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1), et 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993,

portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), A. La Pergola, P. Jann et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

du 3 octobre 2000

dans l'affaire C-411/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg): Angelo Ferlini contre Centre hospitalier de Luxembourg⁽¹⁾

(«Travailleurs — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Égalité de traitement — Personnes non affiliées au régime national de sécurité sociale — Fonctionnaires des Communautés européennes — Application de tarifs pour frais médicaux et hospitaliers liés à la maternité»)

(2000/C 335/33)

(Langue de procédure: le français)

- 1) L'expression «financée... par [un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs]», visée à l'article 1^{er} sous b), deuxième alinéa, troisième tiret, des directives 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, et 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend les bourses ou les subventions accordées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs aux fins de promouvoir les travaux de recherche ainsi que les bourses destinées aux étudiants versées aux universités par les autorités régionales en charge de l'enseignement et couvrant les frais de scolarité d'étudiants nommément désignés. Ne constituent pas, en revanche, un financement public au sens desdites directives les versements effectués par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs soit dans le cadre d'un contrat de prestations de services comprenant des travaux de recherche, soit en contrepartie de la prestation d'autres services, tels qu'une expertise ou l'organisation de conférences.
- 2) Le terme «majoritairement» figurant à l'article 1^{er}, sous b), deuxième alinéa, troisième tiret, des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE doit être interprété comme signifiant «plus de la moitié».
- 3) Pour parvenir à une appréciation correcte du pourcentage de financement public d'un organisme donné, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des revenus dont il bénéficie, y compris ceux qui résultent d'une activité commerciale.
- 4) La qualification d'un organisme tel que l'université de Cambridge de «pouvoir adjudicateur» doit être effectuée sur une base annuelle et l'exercice budgétaire au cours duquel la procédure de passation d'un marché déterminé est lancée doit être considéré comme la période la plus appropriée pour le calcul du mode de financement de cet organisme, étant entendu que ce calcul doit être effectué sur la base des chiffres disponibles au début de l'exercice budgétaire, fussent-ils de nature prévisionnelle. Un organisme qui, à la date à laquelle une procédure de passation de marché est lancée, constitue un «pouvoir adjudicateur» au sens des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE demeure, pour ce marché, soumis aux exigences de ces directives jusqu'à la clôture de la procédure concernée.

Dans l'affaire C-411/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Angelo Ferlini et Centre hospitalier de Luxembourg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation, d'une part, des articles 6, premier alinéa, et 48 du traité CE (devenus, après modification, articles 12, premier alinéa, CE et 39 CE), du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 312/76 du Conseil, du 9 février 1976, modifiant les dispositions relatives aux droits syndicaux des travailleurs figurant dans le règlement n° 1612/68 (JO L 39, p. 2), et du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), et, d'autre part, de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, P. Jann, H. Ragnemalm (rapporteur), M. Wathelet et V. Skouris, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

⁽¹⁾ JO C 397 du 19.12.1998.